



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements



ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 076
Dotation dépendance complémentaire non reconductible
pour l'EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE
à POUILLON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022,



ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'accompagnement des EHPAD, une dotation complémentaire non reconductible est attribuée à l'EHPAD La Chaumière fleurie géré par le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans situé 4 Rue Alfred Longuefosse – 40350 POUILLON au titre des résultats budgétaires de l'exercice 2021.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation complémentaire non reconductible attribuée à l'EHPAD La Chaumière Fleurie à Pouillon est de 39 950 euros et sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

8 DEC. 2022

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental